



LIVRET  
DE SÉCURITÉ  
de la branche  
des services  
de l'automobile



ÉDITION 2017



Scannez le QR code pour télécharger  
le livret de sécurité au format pdf.

# AVERTISSEMENT

Le présent livret de sécurité a été élaboré par la Commission Paritaire Nationale des Services de l'Automobile\*.

Il est un outil mis à la disposition de toutes les entreprises et de tous les salariés de la branche des services de l'automobile, permettant de mieux appréhender les risques qui pèsent sur la santé et la sécurité des travailleurs, et de formuler quelques conseils pour prévenir et limiter ces risques.

Bien que facultatif, son usage est recommandé tout particulièrement dans les très petites entreprises (TPE), qui n'ont pas aussi facilement accès aux services d'assistance et de conseil que celles de plus grande taille, dotées de représentants du personnel et de structures de gestion du personnel.

Le chef d'entreprise, qui demeure personnellement responsable du respect de la législation relative à la prévention des risques professionnels, comme indiqué dans le chapitre 1er de l'accord paritaire national du 22 mars 2017 reproduit ci-après, détermine les modalités de sa diffusion aux salariés, après consultation des représentants du personnel lorsqu'il en existe.

La formalisation de la diffusion du livret de sécurité est laissée à l'appréciation du chef d'entreprise : remise individuelle en main propre, réunion collective de présentation, affichage d'un avis du lieu et des périodes pendant lesquelles il pourra être consulté sur place, etc.

De même, toute adaptation du contenu de ce document est possible, sous la responsabilité du chef d'entreprise, pour mieux correspondre aux activités réellement exercées au sein de l'établissement concerné.

\*Composée de représentants des entreprises (organisations professionnelles) et de représentants des salariés (organisations syndicales de salariés).



# LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION DANS L'ENTREPRISE

(texte du chapitre 1<sup>er</sup> de l'accord paritaire national du 22 mars 2017)

## 1-1. Rôle du chef d'entreprise

Le chef d'entreprise veille au respect par chacun des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, qui figurent notamment dans le livret de sécurité et dans le règlement intérieur de l'entreprise lorsque celle-ci est tenue d'en établir un.

Il a l'obligation d'assurer la formation collective des salariés aux règles applicables dans l'entreprise en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les règles de circulation, la signalétique, les procédures à respecter en cas d'incendie, les alertes et les premiers secours. Il dispense une formation pratique et appropriée à la sécurité aux travailleurs qu'il embauche et à ceux qui changent de poste de travail. Il doit également veiller à ce que les personnels chargés d'utiliser les matériels d'extinction et de secours, ainsi que ceux qui doivent diriger l'évacuation des personnes, disposent des compétences requises.

Le chef d'entreprise est assisté et conseillé par un « référent sécurité » désigné parmi les salariés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. A défaut, il peut bénéficier des actions d'assistance et de conseil organisées par la branche selon les modalités précisées à l'article 3-3. du présent accord.

Le chef d'entreprise demeure personnellement responsable du respect de la législation relative à la prévention des risques professionnels. Cette responsabilité ne peut être partagée ou déportée sur un responsable hiérarchique que si une délégation de pouvoir lui a été valablement consentie, dès lors que le chef d'entreprise ne peut pas être présent en permanence sur les lieux de travail.

Une délégation de pouvoirs ne peut être accordée qu'à des salariés disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens effectifs nécessaires pour veiller à l'application effective de la réglementation. Pour être valable, elle doit être établie par écrit et indiquer :

- la qualité et les fonctions du délégataire justifiant notamment de ses compétences techniques et juridiques et de son autorité ;
- la nature des missions et des responsabilités déléguées, la durée de la délégation, son suivi, et les modalités du recueil auprès du salarié de son acceptation expresse ;
- les moyens techniques, matériels et humains attribués à la réalisation de ces missions, qui doivent être précisément définis.

## Article 1-2. Rôle des représentants du personnel

Lorsqu'un CHSCT a été mis en place dans l'entreprise conformément aux dispositions légales en vigueur, celui-ci a notamment pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des salariés, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. A défaut de CHSCT, cette mission est attribuée aux délégués du personnel.

A cet égard, le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel, sont consultés sur les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour améliorer les conditions de travail. Ils peuvent proposer des actions de prévention dans ces domaines.

L'efficacité de la démarche de prévention des risques initiée par l'employeur suppose que le CHSCT, ou, à défaut, les délégués du personnel, soient associés à sa mise en œuvre et qu'il existe entre eux une concertation régulière sur ce sujet.

## Article 1-3. Rôle des salariés

Il incombe à chaque salarié de prendre soin de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Un comportement adapté sur ce point passe en premier lieu par le respect des consignes relatives au port des équipements de protection individuelle (EPI) requis.

Le salarié dispose d'un droit d'alerte et de retrait face à une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

## Article 1-4. Rôle des services de santé au travail

Le rôle du médecin du travail consiste à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. Lorsqu'il constate l'existence d'un tel risque pour la santé des salariés, il est habilité à proposer des mesures visant à la préserver. Le chef d'entreprise a l'obligation de prendre en compte ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Le chef d'entreprise peut s'appuyer sur les services de santé au travail pour déterminer les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels.



# 1

## LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

■ *Le document unique d'évaluation des risques (DUER) est la formalisation, par écrit, de l'évaluation des risques professionnels existants dans l'entreprise. Le chef d'entreprise réalise l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail, procède à leur évaluation et détermine les mesures de protection adaptées.*

Chaque employeur est tenu, selon le code du travail, de procéder à une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, et de transcrire et de mettre à jour cette évaluation dans un « document unique » (article R.4121-1).

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

**Le document unique doit pouvoir être consulté par tout salarié qui le souhaite.**



# 2

## LES RISQUES PROFESSIONNELS IDENTIFIABLES DANS L'ENTREPRISE

■ *Les risques physiques que l'on observe le plus souvent dans une entreprise des services de l'automobile sont listés ci-dessous, avec des exemples de mesures de prévention. Pour plus de facilité de lecture du présent livret de sécurité par les salariés, l'employeur est invité à supprimer de cette liste les risques qui sont inexistantes dans son entreprise, en cohérence avec son Document Unique d'Évaluation des Risques (DUE).*



### A) CHUTE DE PLAIN-PIED

Les glissades, trébuchements et perte d'équilibre sont une des principales causes d'accidents du travail, et peuvent avoir des conséquences graves.

#### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Aménagement des locaux afin d'éviter les risques de glissades et de trébuchement : dégagement et éclairage des zones de circulation, lissage du sol, choix de câbles et



flexibles sur enrouleurs, amenés par un bras multi énergie,

- Organisation du nettoyage et de l'entretien régulier des zones de travail ainsi que l'évacuation régulières des déchets,
- Aménagement des voies de circulation,
- Mise à disposition de chaussures de sécurité antidérapantes.



### B) CHUTE DE HAUTEUR

Les chutes de hauteur peuvent survenir depuis les moyens d'accès à des zones en surélévation (échelles, escaliers, passerelles, mezzanines, etc.) ou depuis d'autres équipements de travail (échafaudage, camion citerne, etc.). Les fosses de visites, les accès aux cabines des poids lourds, les rayonnages en hauteur sont des exemples de situations de travail à risque qui peuvent générer des accidents graves.

#### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Organiser le stockage de manière à stocker en hauteur les pièces qui sont le moins souvent utilisées,
- Interdiction d'utiliser des échelles ou des escabeaux comme poste de travail,
- Installation de systèmes de protection de fosses,
- Information et formation des salariés concernés par le risque de chute de hauteur.





### C) POSTURES CONTRAIGNANTES ET MANUTENTIONS MANUELLES DE CHARGES

Les travaux à genoux, les interventions sous un véhicule, le travail bras en l'air sous un pont, ou encore la manutention de pièces lourdes peuvent provoquer des maladies professionnelles (troubles musculo-squelettiques, lombalgies). Malgré les progrès techniques, l'activité physique au travail reste l'une des principales causes d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'incapacité au travail. Elle est souvent à l'origine de fatigue et de douleurs qui dégradent le geste professionnel et la perception de la tâche, provoquant des erreurs qui altèrent la qualité du travail, et également des accidents (traumatiques, cardiovasculaires, ...) et/ou des atteintes de l'appareil locomoteur (troubles musculo-squelettiques des membres « TMS », lombalgies).

#### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Organisation des postes de travail pour supprimer ou diminuer les manutentions et déplacements,
- Mise à disposition et utilisation des équipements qui permettent de réduire les efforts et les postures contraignantes (table élévatrice, chariots mobiles, vérin hydraulique, chèvre, etc.),
- Formation PRAP (prévention des risques liés aux activités physiques).



### D) MANUTENTIONS MÉCANIQUES

L'utilisation d'un engin de manutention non adaptée à la charge à déplacer (charge trop

lourde ou trop encombrante), la pose/dépose d'ensemble mécaniques avec l'aide de moyens mécaniques (sortie d'un moteur du châssis par exemple) sont des situations à risque d'accident qui peuvent entraîner des dommages graves.

#### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Mise à disposition du matériel adapté à la charge à transporter, en s'assurant de son utilisation,
- Vérification et entretien des engins de manutention (ponts élévateurs, crics, chèvres, etc.) ainsi que des accessoires de levage (élingues, etc.),
- Balisage des zones dangereuses avec des barrières rigides et stables.



### E) OUTILS ET MACHINES

L'utilisation de machines est susceptible de faire courir des risques aux salariés.

Les principaux risques sont d'origine mécanique (utilisation de presse, moyens de levage, clef à choc, machine à pneu, équilibreuse...), ils peuvent résulter de heurts par les parties mobiles en mouvement des machines, ou bien de chutes d'objets ou de véhicules, ou encore de projections de particules solides ou de matière incandescente. Dans tous les cas, ils sont susceptibles d'entraîner des accidents tels que des écrasements, des coupures et des perforations.

#### ■ Pour éviter ces risques, il faut :

- prendre connaissance des consignes inscrites sur les machines utilisées et/ou respecter les consignes d'utilisation qui ont été données ;
- vérifier que les dispositifs d'arrêt d'urgence qui ont été présentés sont en fonction ;
- mettre en place les chandelles ou béquilles de cabine lors de l'utilisation de crics ou

d'intervention sous cabine et vérifier qu'ils sont bien positionnés ;

- signaler toute anomalie constatée ;
- ne pas utiliser les machines dont il y a des raisons de penser qu'elles présentent un dysfonctionnement et le signaler au responsable.



### F) PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES

Un produit chimique est un produit commercialisé ou non, d'origine naturelle ou fabriqué par synthèse, rencontré sous différentes formes (solide, poudre, liquide, gaz) et pouvant être en suspension dans l'air (poussières, fumées, brouillards, particules, fibres...).

Certains salariés manipulent des produits chimiques : solvants, colles, peintures, vernis, diluants, dégraissants..., et sont exposés à des substances émises par l'activité comme les gaz d'échappement et les poussières. Ces produits et substances peuvent avoir des effets plus ou moins graves sur la santé.

Les produits chimiques sont étiquetés afin d'informer les salariés des dangers qu'ils présentent pour la santé et l'environnement. L'étiquette précise également les précautions à prendre lors de l'utilisation de ces produits, les consignes pour leur stockage, et ce qu'il faut faire en cas d'accident.

Il faut donc lire **l'étiquette** présente sur chaque produit chimique avant de l'utiliser. On y retrouve notamment les pictogrammes de dangers.

La **fiche de données de sécurité (FDS)** accompagne chaque produit chimique et complète l'étiquette.

Elle permet d'identifier les dangers de ce produit et fournit des renseignements utiles pour l'utiliser en toute sécurité.

Une **notice de poste**, établie selon la régle-

#### RAPPEL

### LES 9 PICTOGRAMMES DE DANGERS



Produits explosifs



Produits inflammables



Produits comburants



Gaz sous pression



Produits corrosifs



Produits mortels



Produits altérant la santé



Produits nuisant gravement à la santé



Produits polluants

mentation en vigueur pour chaque poste ou situation de travail exposant les salariés à des agents chimiques dangereux, permet d'informer les salariés des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

#### ■ Principales mesures de prévention contre les risques chimiques :

- Démarche de suppression de l'utilisation des produits les plus dangereux, ou remplacement par des produits moins dangereux,



- Mise en place de mesures techniques adaptées (cabine de peinture ventilée et vérifiée, extracteurs de gaz et fumées d'échappement, ponceuse aspirante),
- Utilisation des équipements de protections collectives mis à disposition,
- Mise à disposition des équipements de protection individuelle adaptés au risque (gants, appareil respiratoire adapté au produit concerné, combinaison, vêtement de travail couvrant).



### G) NUISANCES SONORES

L'exposition excessive au bruit est susceptible d'entraîner des maladies professionnelles, notamment une surdité irréversible.

Une telle exposition peut également entraîner des risques d'accidents dus au fait que le bruit peut masquer des signaux utiles indiquant un danger (consignes orales, bruit de véhicules, signaux d'alarme...).

Le bruit peut être émis de façon continue (bruit émis par des machines, des compresseurs, des outils, des moteurs fonctionnant de manière continue) ou discontinue (bruit impulsif généré par des machines et des outils, travaillant de manière discontinue, chocs, coups de marteaux, échappements d'air comprimé, signaux sonores, etc.).

#### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Remplacement d'équipements bruyants par des équipements moins bruyants (utilisation d'un compresseur à vis plutôt qu'à pistons par exemple),
- Séparation des activités mécanique et carrosserie,
- Sensibilisation au port de protections individuelles contre le bruit (bouchons d'oreilles, casques, etc.).



### H) VIBRATIONS MÉCANIQUES

On distingue deux modes d'exposition aux vibrations mécaniques : celles qui sont transmises à l'ensemble du corps, notamment lors de la conduite d'engins, et les vibrations transmises aux membres supérieurs lors de l'utilisation de machines portatives. Certaines activités professionnelles sont susceptibles d'exposer les salariés à des vibrations qui peuvent représenter un risque pour leur santé.

Ainsi la conduite régulière d'un engin de maintenance peut exposer les salariés à des niveaux élevés de vibrations transmises à l'ensemble du corps qui peuvent favoriser la survenue de douleurs, en particulier au niveau du dos. De même, l'utilisation de certaines machines portatives (meuleuse, perceuse, plaques vibrantes, clé à choc...) expose les salariés à des vibrations au niveau des bras et des mains.

#### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Choisir des outils et des équipements atténuant les vibrations,
- Réduire les temps d'exposition en agissant sur l'organisation du travail,
- Entretenir régulièrement les engins et outils,
- Porter des gants anti-vibratiles afin de réduire l'intensité des vibrations générées par des outils.



### I) RISQUE ROUTIER

De nombreux salariés sont amenés à conduire un véhicule dans le cadre de leur travail, soit de façon occasionnelle, soit de façon régulière. Le risque routier est le premier risque d'accident

du travail mortel dans les services de l'automobile. Il concerne essentiellement les accidents dans le cadre des missions (essai de véhicule, livraison, dépannage, etc.) et les accidents de trajets pour se rendre sur le lieu de travail.

### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Mise à disposition de véhicules suréquipés (témoin de surcharge, système embarqué de contrôle des pneus, cloison pleine et résistante aux chocs entre l'habitacle et la zone de chargement, etc.),
- Carnets d'entretien tenus à jour,
- Chargement du véhicule et du plateau dans les règles de l'art (pas de surcharge, véhicules bien arrimés, etc.),
- Respect des distances de sécurité, des limitations de vitesse, pas de consommation d'alcool ou de substances interdites avant et pendant la conduite.



### J) RISQUE ÉLECTRIQUE

L'électricité est la forme d'énergie la plus souvent utilisée dans nos sociétés. Le risque électrique est donc présent dans toutes les entreprises, quelle que soit leur activité. Il se présente sous différentes formes (risque de contact, direct ou indirect avec une pièce nue sous tension, risque de court-circuit et enfin, risque d'arc électrique) susceptibles d'avoir des conséquences graves telles que l'électrisation, l'électrocution, l'incendie, l'explosion, etc.

### ■ C'est pourquoi il est impératif, avant chaque utilisation d'outils et de matériels électriques, de :

- vérifier l'état des câbles ;
- privilégier si possible les interventions hors tension ;
- s'assurer que les dispositifs de sécurité de ces outils et matériels sont en place et qu'ils fonctionnent.

- Si vous constatez une anomalie, vous devez la signaler immédiatement au responsable afin qu'il fasse intervenir les personnes habilitées pour remédier à ces dysfonctionnements.

### Il ne faut en aucun cas intervenir soi-même.

**Rappel :** seuls les salariés ayant reçu une formation théorique et pratique, peuvent être habilités par l'employeur à réaliser des opérations sur ou à proximité d'une installation électrique.



### K) CIRCULATION DANS L'ENTREPRISE

Ce sont des risques d'accident liés au heurt d'une personne par un véhicule (voiture, camion, engins de chantier...) ou à la collision de véhicules entre eux ou contre un obstacle, au sein de l'entreprise ou sur un chantier.

La collision, sur le lieu de travail, entre un engin et une personne, occasionne plusieurs décès chaque année.

### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Définition des zones de circulation pour les véhicules, les engins et les piétons, et repérage grâce à des panneaux de circulation, et à un balisage des zones de circulation ;
- Organisation des flux de circulation afin d'optimiser les déplacements et éviter les collisions ;
- Protection des fosses de visite à l'aide de rideaux ou de barrières ;
- Formation des conducteurs d'engins.



### L) INCENDIE-EXPLOSION

Les risques d'incendie et d'explosion sont présents dans toutes les entreprises et leurs conséquences peuvent être graves tant pour les salariés que pour les installations.

#### ■ Exemples de mesures de prévention :

- Implantation des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion à l'écart des zones de travail ;
- Vérification périodique des installations électriques et de tous les équipements électriques ;
- Mise à disposition des salariés des plans d'évacuation et information de la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- Formation du personnel à l'utilisation d'extincteurs.



# 3

## LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE (EPC) ET LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

■ **Il est obligatoire d'utiliser les équipements et protections adaptés aux opérations réalisées.**  
**Des protections collectives sont mises en place dans l'entreprise : outils d'aide à la manutention, carters de protection, systèmes d'aspiration au poste de travail, support de pièces lourdes... Ces équipements sont installés pour la sécurité de chacun : il faut les utiliser et surveiller leur bon fonctionnement.**

Cette protection collective est complétée par la mise à disposition d'équipements de protection individuelle « EPI ».

L'entreprise fournit les EPI et le chef d'entreprise doit s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés. Ils doivent être remplacés s'ils deviennent inefficaces, généralement en cas d'usure.



**La tenue de travail** doit être propre et également serrée afin d'éviter d'être happée dans des courroies ou autres.



**Les chaussures de sécurité** préservent de nombreux dangers dans l'atelier (glissade, perforation, projection de produits dangereux...). Le port des chaussures de sécurité au sein de l'atelier est donc obligatoire.



**Les gants** protègent des risques chimiques et mécaniques, il est indispensable de porter la paire de gants adaptée à la tâche. Exemple : gants en nitrile pour réaliser une vidange, gants en cuir pour souder.



**Les lunettes de sécurité** sont indispensables dès qu'il existe un risque de projection (ex : vidange, meulage, soudage...)



**Les vêtements de haute visibilité** (parka, gilet) sont essentiels, notamment pour les personnes évoluant en bordure de chaussée, afin d'être visible par les autres usagers.



**Des protections auditives** sont mises à disposition pour réduire l'intensité liée aux bruits générés.



**Les masques respiratoires** protègent des substances et produits dangereux.



**Les interventions sur véhicule électrique et/ou hybride** nécessitent des EPI spécifiques, une formation adaptée ainsi qu'une habilitation.

# 4

## LES CONSIGNES D'URGENCE

■ **Les salariés doivent être formés à l'utilisation des extincteurs et à la conduite à tenir en cas d'urgence.**

- Conserver les issues de secours et dégagements libres (couloirs, sorties, escaliers...) ;
- Ne pas encombrer l'espace au niveau des extincteurs, de l'alarme et des téléphones ;
- Ne pas mettre d'obstacles à la fermeture des portes coupe-feu.

### ■ EN CAS D'ACCIDENT/ URGENCE MÉDICALE :

- 1.** Rechercher un Sauveteur Secouriste du Travail et/ou prévenir immédiatement le SAMU (15), les pompiers (18) et/ou les secours (112).
- 2.** Préciser le lieu, la nature du sinistre, le nombre de victimes et les risques particuliers. Ne raccrochez jamais le téléphone en premier.

**Ne jamais véhiculer un collègue jusqu'à l'hôpital ou chez le médecin : appeler le SAMU ou les pompiers.**

NUMEROS D'URGENCE

17  
POLICE-SECOURS

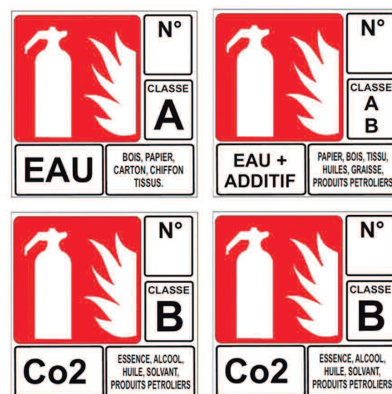
15  
SAMU

18  
SAPEURS-POMPIERS

APPEL D'URGENCE EUROPEEN

112

- 1.** Attaquer le feu à l'aide d'un extincteur approprié sans prendre de risque. Diriger le jet vers la base des flammes.
- 2.** Prévenir un responsable.
- 3.** Si le feu n'est pas maîtrisé, déclencher l'alarme et alerter les pompiers (18) en précisant le lieu et la nature du sinistre, le nombre de victimes et les risques particuliers. Ne raccrochez jamais le téléphone en premier.



### ■ EN CAS D'ÉVACUATION PAR ALARME SONORE OU CONSIGNE DE LA HIÉRARCHIE :

- 1.** Evacuer les locaux dans le calme.
- 2.** Suivre les indications des personnes en charge de l'évacuation. Ne pas revenir sur ses pas, ne pas utiliser d'ascenseur. En cas de fumée importante, se baisser car l'air frais est près du sol.
- 3.** Rejoindre un point de rassemblement à l'extérieur.

**Les consignes d'urgence propres à l'entreprise sont consultables sur le tableau d'affichage**





# 5

## LES RÈGLES D'HYGIÈNE

■ *Le respect par tous de quelques règles de base permet de limiter facilement la propagation des maladies.*

- Interdiction de fumer dans les locaux couverts et fermés de travail.
- Les repas sont pris dans les locaux prévus à cet effet ou à l'extérieur.
- Tenue de travail nettoyée régulièrement.
- Utilisation des vestiaires pour se changer et ranger ses affaires.
- Se laver régulièrement les mains ; un savon spécifique est mis à disposition.
- Utiliser les poubelles pour jeter les déchets.
- Respecter les consignes de tri des déchets dangereux et non dangereux.



# 6

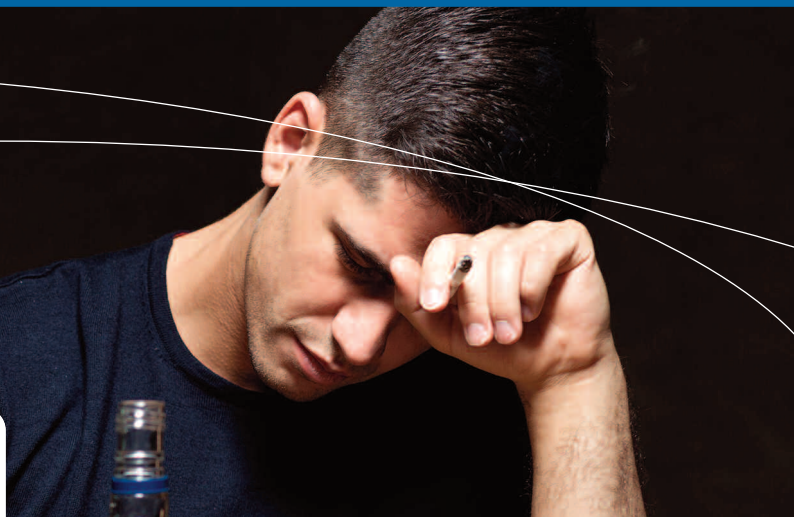
## LES RISQUES LIÉS AUX USAGES DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES (SPA) : ALCOOL, DROGUES, CERTAINS MÉDICAMENTS

■ *La consommation de substances psychoactives (alcool, drogues, certains médicaments) entraîne des modifications du comportement et peut être à l'origine d'accidents de travail notamment en lien avec la conduite de véhicules, l'utilisation de produits chimiques et d'outils.*

### ■ ALCOOL :

D'une part, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. Toutefois, l'employeur peut prendre des mesures de limitation, voire d'interdiction de toute consommation d'alcool pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et prévenir tout risque d'accident. D'autre part, aucune personne ne peut entrer ou séjourner dans les lieux de travail en état d'ivresse.

Dans les entreprises pourvues d'un règlement intérieur, ces limitations et interdictions doivent y figurer. Le règlement intérieur peut également prévoir la possibilité d'un contrôle de l'alcoolémie par éthylotest, à condition d'indiquer précisément les conditions dans lesquelles ce contrôle peut être effectué.



Dans les entreprises dépourvues de règlement intérieur, une note de service affichée sur les lieux de travail peut rappeler ces limitations et interdictions, et de même envisager le contrôle de l'alcoolémie à condition d'indiquer précisément les conditions dans lesquelles ce contrôle peut être effectué.

Il peut être également recommandé de mettre des éthylotests à la disposition des salariés, à condition de leur indiquer qu'ils ne peuvent en aucun cas être tenus de les utiliser, en dehors du contrôle réglementé visé ci-dessus.

### ■ DROGUE :

La consommation de drogues est susceptible de modifier la perception, la vigilance, l'état de conscience des salariés et d'accroître les risques d'accidents, à plus forte raison pour les salariés effectuant des tâches présentant des risques pour eux-mêmes et pour autrui. Dans les entreprises pourvues d'un règlement intérieur, celui-ci peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est habilité à faire procéder à un test salivaire.





# 7

## LES DANGERS LIÉS À L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE

### ■ PERSONNELS AFFECTÉS AUX ATELIERS DE MAINTENANCE DES VÉHICULES

La manipulation et l'utilisation du téléphone portable pendant l'exécution du travail peuvent perturber et altérer la vigilance exigée lors de la réparation d'organes de sécurité des véhicules.

Son utilisation est donc proscrite pendant les temps d'intervention sur les véhicules.

### ■ PERSONNELS UTILISANT UN VÉHICULE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

L'usage du téléphone au volant constitue une pratique dangereuse.

Pourtant, seuls 51 % des conducteurs estiment que le téléphone constitue un véritable danger, bien qu'il soit responsable d'un accident corporel sur 10.

Il a par ailleurs été prouvé que le conducteur enregistre entre 30 et 50 % d'informations en moins sur la route lorsqu'il est au téléphone, ce qui a un impact négatif sur la bonne exécution des tâches nécessaires à la conduite.

### IL DOIT ÊTRE RAPPELÉ QUE :

- L'usage d'un téléphone tenu en main en conduisant est interdit.
- Le port par le conducteur de tout dispositif à l'oreille susceptible d'émettre du son (oreillettes, casques...) est interdit.

**Conduire avec un téléphone à la main ou en portant à l'oreille un dispositif audio de type écouteurs, oreillette ou casque est passible :**

- d'une amende forfaitaire de 135 € ;
- d'un retrait de 3 points du permis de conduire.

## CE QUI EST PERMIS



*A deux-roues motorisé : dispositif intégré au casque*



*En voiture, utilitaire, poids lourd... : dispositif intégré au véhicule*





LIVRET DE SÉCURITÉ  
de la branche  
des services de l'automobile

ÉDITION 2017